



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1297

CLÔTURE DE CHANTIER, RUE DU JUGE MICHEL : crèche maison bleue

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 113-2, R116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du Livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-12 et R 610-5,

Vu le décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicable aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail,

Vu le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « ESPACE 4 » représentée par Monsieur JEANNIN, afin d'installer une clôture de chantier lors des travaux de réaménagement de la crèche de Plein Soleil du jeudi 26 octobre au jeudi 30 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise sera autorisée à mettre en place une clôture de chantier au droit de la crèche Plein soleil :

du lundi 4 septembre au jeudi 30 novembre 2023

ARTICLE 2

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n°65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 octobre 2023

L'adjointe déléguée,
Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 30/10/2023 - n° 2023/1177

Notifié le :